République Démocratique du Congo PRIMATURE



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 03/REC/ARMP/2022 ETABLISSEMENTS ALIMAS CONGO c/ LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION.

DECISION N° 08/22/ARMP/CRD DU 11 AVRIL 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS ALIMAS CONGO CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF A L'AAOI N° RVA/DG/CGPMP/D2540/2021 CONCERNANT LA FOURNITURE DES CABLES DE BALISAGE POUR LES AEROPORTS DE LA RDC PUBLIE LE 1° DECEMBRE 2021.

EN CAUSE:

ETABLISSEMENTS ALIMAS CONGO

42 Avenue de l'aérodrome-Ndolo Kinshasa/ Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél: +243810749026, +243815031892

BP 16623 Kin I

E-mail: alm.almascongo@yahoo.fr

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre:

LA REGIE DES VOIES AERIENNES (RVA)

Av. de l'aérodrome 548, Quartier Ndolo, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS

La Régie des Voies Aériennes (RVA) a lancé en date du 01 décembre 2021, l'AAOI N° RVA/DG/CGPMP/D2540/2021 concernant la fourniture des câbles de balisage pour les aéroports de la RDC.

Les établissements ALIMAS CONGO a soumissionné à cette offre.

Par sa lettre référencée RVA/DG/CGPMP/C/763/2022 du 14 mars 2022, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante la décision du rejet de son offre.

Y faisant suite, par sa lettre référencée AC/DG/02/MK/022 du 16 mars 2022, adressée à l'Autorité Contractante, réceptionnée le 16 mars 2022, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Par sa lettre référencée AC/DG/03/MK/022 du 23 mars 2022, adressée à l'ARMP, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

1. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

1.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du décret 10/22 du 2 juin 2010, portant manuel de procédure de la loi ci-haut cité poursuit : « la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."

Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée AC/DG/02/MK/022 du 16 mars 2022 et ce, conformément à l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

L'Autorité Contractante avait cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours gracieux soit jusqu'au 23 mars 2022.

Le Comité de Règlement des Différends constate que le délai reconnu à l'Autorité Contractante de répondre au recours gracieux n'avait pas effectivement pris fin, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, alors qu'elle avait trois jours (3) ouvrables, à l'expiration du délai reconnu à l'Autorité Contractante, pour saisir l'ARMP c'est-à-dire le 24, le 25 et le 28 mars 2022.

Or, le recours de la Requérante à l'ARMP a été introduit le 23 mars 2022, jour inclus dans les cinq jours reconnus à l'Autorité Contractante pour répondre à son recours gracieux, ce qui implique une prématurité dans la démarche de la Requérante.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, en son article 73 et 74 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement à ses articles 155, 156, 157 et 158;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit sa lettre référencée AC/DG/03/MK/022 du 23 mars 2022;

Déclare irrecevable le recours de la Requérante pour motif de prématurité.

Dit que la suspension de la procédure due à l'introduction de ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 11 avril 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Monsieur Marcel MALENGO

BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre;

Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
Kinshasa, le de l'ARMP 2022